

Bruxelles, le 20 février 2020
(OR. en)

6196/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0014(NLE)

SCH-EVAL 31
SIRIS 23
COMIX 65

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 février 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	5843/20 R-UE
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque , de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen, qui a été adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 20 février 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2019 de l'application, par la République tchèque, de l'acquis de Schengen dans le domaine du système d'information Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la République tchèque des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2019 dans le domaine du système d'information Schengen (SIS). À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 41 de la Commission.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (2) L'équipe sur place a considéré que constituaient des bonnes pratiques: la gestion des flux SIRENE permettant d'automatiser la répartition des dossiers, les vérifications dans plusieurs bases de données, la gestion des formulaires et leur traduction; la procédure suivie après une réponse positive, y compris la création automatique de formulaires de signalement de telles réponses à partir de l'application de recherche IS DOTAZY; l'intégration du SIS dans les procédures de travail des douanes; le déploiement de 6 000 appareils mobiles; la bonne connaissance du SIS et de sa valeur ajoutée par les utilisateurs finals; l'affichage du clavier virtuel de translittération et les icônes représentant les observations concernant la personne dans l'application de recherche IS DOTAZY.
- (3) Compte tenu de l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, en particulier en ce qui concerne l'obligation d'indiquer toutes les données nécessaires pour créer un signalement et d'afficher toutes les informations figurant dans les signalements, la priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1 à 3.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la République tchèque devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation et le soumettre à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la République tchèque

1. offre la possibilité d'ajouter le type d'infraction, des observations concernant la personne et des pseudonymes lors de la création de signalements aux fins de contrôle discret dans le système source IS OPATŘENÍ;
2. veille à ce que toutes les catégories de données figurant dans le SIS puissent faire l'objet de recherches dans les applications mobiles;
3. affiche les observations concernant la personne, les mises en relation et le type d'infraction dans l'application de recherche IS KODOX;
4. réexamine la nécessité de permettre à la police municipale d'avoir accès au SIS;

5. mette en place des réexamens périodiques des documents liés au plan de sécurité, au plan de continuité des opérations et aux procédures de rétablissement après sinistre;
6. veille à ce que les agents du Bureau SIRENE bénéficient d'une formation spécifique sur le SIS;
7. réexamine la nécessité d'accroître le nombre des autorités autorisées à mettre des signalements en relation;
8. veille à la vérification des rapports sur la qualité des données envoyés par l'agence eu-LISA et au suivi de la qualité des données;
9. prévoit des lignes téléphoniques de remplacement pour le service permanent du département de coopération opérationnelle (PCU, bureau d'accueil) afin de faire en sorte que le service soit accessible sans interruption par téléphone;
10. dispose d'une procédure simple pour créer des signalements;
11. veille à ce que les signalements introduits au moyen des systèmes sources nationaux soient par défaut introduits dans le SIS afin d'éviter que la transmission ne soit laissée à la discrétion de l'utilisateur final;
12. veille à ce que le ministère des transports introduise des signalements dans le SIS en cas de déclaration de perte de plaques d'immatriculation;
13. veille à ce que seuls les certificats d'immatriculation égarés soient enregistrés en tant que tels dans le SIS;
14. veille à ce que l'introduction de signalements concernant des véhicules ne dépende pas de la valeur ou de l'âge du véhicule;
15. permette au Bureau SIRENE d'avoir accès au système source IS OPATŘENÍ afin de faire en sorte que le Bureau SIRENE puisse savoir quelle est l'autorité qui a introduit le signalement en cas de réponse positive à des signalements de personnes et d'objets aux fins de contrôle discret au titre de l'article 36;

16. veille à ce que la police des étrangers ne manque pas de personnel, eu égard au fait qu'il s'agit de la seule autorité compétente pour introduire des signalements aux fins de non-admission;
17. veille à ce que toutes les valeurs nationales figurant dans les tableaux des codes prédéfinis soient conformes aux valeurs du SIS et au texte en anglais, et à ce que le texte figurant dans la conduite à tenir pour les signalements aux fins de refus d'entrée ou de séjour au titre de l'article 24 soit précis et concis;
18. rende l'application de recherche IS DOTAZY plus conviviale en permettant aux utilisateurs d'ouvrir directement des fichiers PDF sans les avoir téléchargés au préalable, en indiquant précisément la présence de fichiers NIST contenant des relevés d'empreintes digitales et en affichant automatiquement au moins une photo, le cas échéant, lorsque le signalement est ouvert;
19. fasse du SIS la base de données à consulter par défaut lorsqu'une recherche est effectuée au moyen de l'application IS DOTAZY, afin de faire en sorte que l'exclusion du SIS de la recherche constitue une décision délibérée de l'utilisateur final;
20. dans l'application mobile utilisée par les patrouilles de police, affiche les types d'infraction, la marque des véhicules, les photos concernant les personnes et les objets, les mises en relation entre les signalements, les observations concernant un objet, le numéro du document d'identité de la victime d'une usurpation d'identité et le numéro de téléphone du Bureau SIRENE en cas de correspondance;
21. permette aux utilisateurs finals d'effectuer, dans l'application mobile utilisée par les patrouilles de police, des recherches sur les plaques d'immatriculation sans indiquer le pays de délivrance;
22. veille à ce que les photos affichées dans l'application mobile utilisée par les agents de la police des étrangers restent visibles en cas de rotation de l'appareil mobile;
23. veille à ce que les données précédemment introduites ne doivent pas l'être de nouveau après que les utilisateurs finals ont utilisé les fonctions de navigation du menu (page précédente et page suivante) de l'application mobile utilisée par les agents de la police des étrangers;

24. améliore les applications mobiles pour permettre d'effectuer des recherches approximatives et des recherches concernant des personnes sans indiquer de date de naissance ainsi que pour mettre en évidence de manière appropriée les mesures immédiates à prendre en cas de réponse positive à des signalements de personnes et d'objets aux fins de contrôle discret ou spécifique au titre de l'article 36;
25. envisage d'automatiser les procédures de signalement d'une réponse positive par les agents situés en première ligne à ceux situés en deuxième ligne à l'aéroport;
26. envisage de relier le système de reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation (ANPR) au SIS;
27. veille à la formation et à la disponibilité générale d'informations et de matériel de formation à jour (par exemple, les manuels existants et le matériel en ligne) sur le SIS pour tous les utilisateurs finals;
28. veille à ce que, lorsqu'ils soumettent une personne à un contrôle de police, les agents de police vérifient systématiquement le document d'identité ou de voyage de la personne dans le SIS en utilisant le numéro du document comme paramètre de recherche.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président